



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2009 - 21

(E)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SAS HOLCIM FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution directive dite « IPPC3 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations sur une période décennale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 ayant autorisé la Sté HOLCIM à exploiter une cimenterie pratiquant la co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le site de LUMBRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les installations de la société de la société HOLCIM pour son site de LUMBRES relèvent de la directive IPPC en ce qui concerne la production de clinker ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission des installations relevant de la directive « IPPC » doivent être fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de revoir les valeurs limites d'émissions du site de la Société HOLCIM à LUMBRES ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-378 en date du 12 janvier 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société HOLCIM à LUMBRES, dont le siège social est situé au 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), est tenue de respecter les prescriptions techniques particulières du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie implantée sur le territoire de la commune de LUMBRES.

ARTICLE 2 . VALEURS LIMITES DE REJET

L'article 34.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

34.3 - Valeurs limites de rejet

« Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres en mg/m ³	Concentrations maximales en mg/m ³		Observation
	Four 4	Four 5	
Débit maximal sur gaz secs	155 000 Nm ³ /h	210 000 Nm ³ /h	
poussières	20	30	Moyenne journalière
SO ₂	300	400	Moyenne journalière
NO _x (eq NO ₂)	800		Moyenne journalière
HCl	10		Moyenne journalière
HF	1		Moyenne journalière
COT	10 ⁽¹⁾		Moyenne journalière
Cd + Tl	0,05		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Hg	0,05		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5		
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³		Moyenne mesurée sur période d'échantillonnage de 6 h au minimum et 8 h au maximum

Flux maximal en kg/h	Four 4	Four 5
poussières	3,1	6,3
SO ₂	46,5	84
NO _x (eq NO ₂)	124	168
HCl	1,55	2,1
HF	0,155	0,21
COT	1,55	2,1
Cd + Tl	0,0078	0,0105
Hg	0,0078	0,0105
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,078	0,105
Dioxines et furannes	0,0155 mg/h	0,021 mg/h

(1) Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), l'exploitant peut réaliser une mesure à l'émission, dans les conditions définies à l'article 49.5, et lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours (éventuellement fractionnée) des valeurs moyennes journalières. En fonction des résultats obtenus, un arrêté complémentaire pourra éventuellement redéfinir la concentration journalière.

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 3 . REDUCTION DES EMISSIONS DE DIOXYDES D'AZOTE (Nox)

Au plus tard pour le 31 décembre 2009, la société HOLCIM fournira :

- une étude spécifique portant sur l'optimisation de dispositif de réduction catalytique non sélective (SNCR) installé sur les fours N°4 et N°5,
- les résultats des tests associés à la minéralisation du clinker ainsi que les mesures d'amélioration envisagées.

ARTICLE 4 . REDUCTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Au plus tard pour le 01 janvier 2009, la société HOLCIM transmettra à l'inspection des installations classées la plan de maintenance spécifique de l'électrofiltre du four N°5, (fréquence de remplacement des anodes, ...) afin de réduire les périodes d'indisponibilité..

Toutes les anomalies de l'électrofiltre sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 . EMISSIONS DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Au plus tard pour le 01 janvier 2009, la société HOLCIM procédera à la caractérisation des émissions des stockages de substances dangereuses liquides et solides.

Les dispositifs installés ou à mettre en œuvre seront analysés au regard des meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

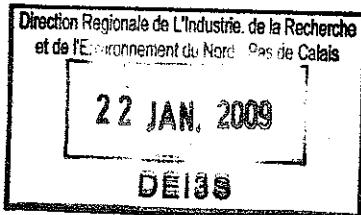
ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté HOLCIM et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LUMBRES.

ARRAS le 15 JAN. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

M. le Directeur de la STE HOLCIM
Rue Jean-Baptiste Macaux 62380 LUMBRES
Mme le Sous-Préfet de SAINT-OMER
M. le Maire de LUMBRES
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
Dossier
Chrono



alex
Le Directeur
Le Chef
L'Horac

Douai, le
P/Le Directeur